

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2019 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu l'avis de la Chambre de commerce ;
Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la faune sauvage est complété par un point 3 nouveau ayant la teneur suivante :

- « 3. Mammifères classés gibier, énumérés aux points 1, 2 et 4 de l'annexe de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ».

Art. 2.

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2019.
Henri

